

sanctions pénales ou civiles prononcées par les Autorités compétentes, la Commission Disciplinaire de l'ARMP, peut prononcer des sanctions contre les opérateurs, personnes morales ou personnes physiques, qui se seraient livrés à des comportements contraires aux principes d'éthique et d'intégrité de la commande publique. La sanction est publiée sur le site de l'Autorité contractante et au Bulletin Officiel des Marchés Publics.

La liste des opérateurs exclus est constamment réactualisée par l'ARMP et publiée sur le Portail National des Marchés Publics. Elle doit être également communiquée à tous les services appelés à passer des marchés dans chaque administration.

Elle doit notamment saisir l'ARMP en cas de renseignements inexacts relatifs aux bénéficiaires effectifs de la société déclarantes ou titulaire du marché.

Les modalités de cette procédure de sanction par la Commission disciplinaire sont régies par le Décret relatif à l'ARMP.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 133 : Les marchés publics et les petits marchés sous les seuils notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les procédures de passation des marchés publics dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'Autorité compétente avant l'entrée en vigueur du présent Décret demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions applicables au moment de leur réception.

Leur exécution obéit aux mêmes dispositions.

Les organes chargés de la passation des marchés publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place de nouveaux organes conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Décret.

Article 134 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des Décrets d'application de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, modifié et complété par le Décret n° 2020-122 du 06 octobre 2020.

Article 135 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHMED M'BADY

Décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Titre premier : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret est pris en application des articles 10 et 11 de la loi n°2021-24 du 29 décembre 2021 portant code des marchés publics. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La CNCMP exerce un contrôle *a priori* et *a posteriori* de la régularité et de l'efficacité des procédures d'attribution et d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Création de la CNCMP et des structures déconcentrées

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux différents contrôles des dépenses applicables aux Autorités contractantes, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), est en charge du contrôle de l'application opérationnelle de la réglementation des marchés publics par les Autorités contractantes.

Elle peut être accompagnée de Commissions Régionales de Contrôle des Marchés Publics, qui seront créées par Arrêté du Premier Ministre, pour assurer le contrôle des Autorités contractantes dans un ressort géographique ou dans un secteur déterminé.

Les membres de la CNCMP sont soumis aux obligations d'éthique et de déontologie professionnelles énoncées par la loi portant Code des Marchés Publics, ainsi que, le cas échéant, par le Statut de la Fonction Publique, la loi relative à la lutte contre la corruption et le Code pénal.

Article 3 : Missions et attributions de la CNCMP